

Guide de la démarche – Regroupement d'officines

Février
2023

Le regroupement de plusieurs officines est subordonné à l'octroi d'une licence délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) où l'exploitation est envisagée, après avis du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens territorialement compétent, et du représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au niveau national par les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale : USPO et FSPF.

Les dispositions législatives et réglementaires fixent notamment :

- Les conditions d'opportunité et de faisabilité des regroupements d'officines;
- La composition du dossier de demande de regroupement d'officine

TEXTES DE REFERENCE

Code de la santé publique : articles L.5125-3 à L.5125-20 et R.5125-1 à R.5125-13.

Arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie.

Décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3, 1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population.

CRITERES DE REALISATION D'UN REGROUPEMENT

1. Les conditions démographiques :

Elles doivent respecter les quotas de population précisés à l'article L.5125-4 pour l'implantation d'une officine : 1 officine pour une commune d'au moins 2500 habitants et une officine supplémentaire par tranche de 4500 habitants supplémentaires (population municipale recensée). Les regroupements doivent permettre de conserver un nombre d'officines suffisant au regard de la population municipale recensée. Des quotas dérogatoires sont fixés pour les départements de la Guyane, de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

2. Les conditions liées à la desserte en médicaments. Le regroupement sollicité doit :

- Permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil ;
- Et ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune (ou du quartier) d'origine.

- Le quartier est défini en fonction de son unité géographique, et de la présence d'une population résidente en vertu de l'article L5125-3-1. L'arrêté mentionne le nom des voies, des limites naturelles ou des infrastructures de transport qui circonscrivent le quartier. Une liste des communes sur lesquels des quartiers ont déjà été définis est disponible sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

3. **Les conditions liées au service de garde et d'urgence.** Le lieu d'ouverture de la pharmacie doit garantir un accès permanent du public à la pharmacie et permettre d'assurer un service de garde ou d'urgence.
4. **Les conditions liées au local** qui doit respecter les conditions minimales d'installation des officines précisées aux articles R.5125-8 et 9 du Code de la santé publique, permettre la réalisation des nouvelles missions pharmaceutiques énoncées à l'article L.5125-1-1 A du même code et répondre aux règles d'accessibilité précisées aux articles L164-1 à L164-3 du Code de la construction et de l'habitation

Comment adresser ma demande

Vous pouvez consulter le portail d'accompagnement des professionnels de santé (PAPS) Auvergne-Rhône-Alpes <https://www.auvergne-rhone-alpes.paps.sante.fr/>

Pièces justificatives à préparer et à joindre à votre demande :

1. **Motivation** du demandeur : précisez les raisons de votre demande de transfert (locaux inadaptés, évolution du quartier...)
2. **Mandat de représentation** : à ne fournir que si la demande est présentée par un conseil (avocats...)
3. **Attestation d'inscription au conseil de l'ordre** : Attestation de moins de 3 mois à fournir pour chaque pharmacien titulaire en exercice. La carte CPS, ou un récépissé de paiement de cotisations n'est pas valable.
4. **Extrait Kbis de la société exploitant l'officine** : Datant de moins de 3 mois des sociétés exploitant les officines avant regroupement : à ne fournir que si les officines sont exploitées sous forme de société.
5. **Attestation d'inscription de la société à l'ordre** : à ne fournir que si les officines sont exploitées sous forme de société devant être inscrite au tableau de l'ordre.
6. **Statuts signés** ou projet de statuts de la future société qui exploitera l'officine APRES regroupement: à ne fournir que, si et uniquement si, la forme d'exploitation de l'officine est différente après l'opération.
7. **Document justifiant que le pharmacien / la société disposera de droits sur les locaux au moment de l'octroi de la licence** : Le document fourni doit préciser l'adresse géographique du futur local.
 - ✓ Le local doit être à usage commercial.
 - ✓ Le document fourni ne doit pas être soumis à des conditions suspensives ou résolutoires de nature à compromettre les droits des demandeurs à l'issue du délai d'instruction de 4 mois APRES COMPLETUDE. Par exemple peuvent être transmis : bail commercial, acte d'achat du local ou du terrain (compromis de vente ou acte notarié), contrat de réservation du local (en vue d'un bail ou d'une vente), promesse de bail, promesse de vente. Attention : si seul le nom de votre future société ou d'une autre société (SCI) est

présent sur les documents ou que vous utilisez, merci de fournir les statuts de ladite société sur lequel apparaît votre nom propre.

8. Si le futur local est situé dans un bâtiment déjà existant, document justifiant des autorisations d'urbanisme nécessaires. Selon la situation :

- ✓ Permis de construire exprès ou tacite délivré par l'autorité compétente, si l'aménagement du local l'implique au titre du code de l'urbanisme.
- ✓ OU Décision de non opposition à la déclaration de travaux délivrée par l'autorité compétente si l'aménagement du local l'implique au titre du code de l'urbanisme.
- ✓ Ces deux documents doivent être signés, une attestation de dépôt d'une demande ne suffit pas.
- ✓ OU Attestation sur l'honneur signée par tous les demandeurs si l'aménagement du local n'est soumis ni à permis de construire ni à déclaration préalable de travaux au titre du code de l'urbanisme.

9. Si le futur local est situé dans un bâtiment à construire, permis de construire du bâtiment et plan fourni à l'appui de la demande de permis de construire : Si l'aménagement du local implique un permis de construire au titre du code de l'urbanisme. Merci d'être attentif à la qualité graphique des documents fournis. Les plans doivent mentionner précisément l'adresse du local. Le document doit être signé.

10. Le cas échéant, permis de changement de destination du local pour un usage commercial : A ne fournir que s'il s'agit de la situation en question. Attention particulière pour les anciens commerces, le bail ne doit pas mentionner une activité autre que celle d'officine de pharmacie (ancien restaurant...)

11. Document attestant que le futur local est conforme aux article L164-1 à L164-3 du Code de la construction et de l'habitation*:

- ✓ Attestation d'accessibilité de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA).
- ✓ OU à défaut un autodiagnostic d'accessibilité signé et mentionnant l'adresse du local disponible sur la plateforme Démarches simplifiées

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-cat5>

12. Plan de masse du bâtiment : Doit permettre de situer le futur local dans son environnement immédiat. Le cas échéant mentionnez la cellule qui accueillera l'officine dans l'ensemble bâtiminaire sur le plan de masse (fluo ou annotations)

13. Plan côté de l'officine : Doit mentionner obligatoirement la superficie globale des locaux et celle de chaque pièce, y compris le local de stockage le cas échéant. Ce plan doit permettre de vérifier la conformité du futur local aux conditions minimales d'installation des officines (R5125-8 et R5125-9 du code de la santé publique).

14. Notice descriptive de l'aménagement de l'officine : Joindre le formulaire type conditions minimales d'installation à télécharger dûment rempli. (téléchargeable sur le site du PAPS <https://www.auvergne-rhone-alpes.paps.sante.fr/> ou directement sur [demarches-simplifiees.fr](https://www.demarches-simplifiees.fr/))

15. Plan de secteur des quartiers d'origine des officines: plan mis à l'échelle, faisant apparaître :

- ✓ la délimitation proposée du (ou des) quartier(s) d'origine des officines et sa définition au sens de l'article L5125-3-1 (nom des voies, limites naturelles...)
- ✓ l'emplacement exact des locaux d'origine
- ✓ l'emplacement des locaux de stockage le cas échéant

- ✓ l'emplacement exact des officines environnantes

16. Plan de secteur du quartier d'accueil : Plan mis à l'échelle, faisant apparaître :

- ✓ la délimitation proposée du quartier d'accueil de l'officine et sa définition au sens de l'article L5125-3-1 (nom des voies, limites naturelles...)
- ✓ l'emplacement exact du local d'accueil
- ✓ l'emplacement des locaux de stockage le cas échéant
- ✓ l'emplacement exact des officines environnantes
- ✓ l'emplacement des projets immobiliers pour lesquels un permis de construire a été accordé le cas échéant

17. Document mentionnant les distances entre l'emplacement d'origine et l'emplacement d'accueil et les autres officines environnantes : source de l'information à préciser obligatoirement. La distance est calculée par voie terrestre.

18. Liste des permis de construire accordés dans le quartier d'accueil : Uniquement pour les demandes motivées par une évolution de la population. Cette liste doit être établie par les services municipaux compétents, datée et signée.

19. Argumentaire justifiant que le regroupement permet une desserte optimale en médicaments de la population : joindre le formulaire type argumentaire desserte optimale (téléchargeable sur le site du PAPS <https://www.auvergne-rhone-alpes.paps.sante.fr/> ou directement sur [demarches-simplifiees.fr](https://www.demarches-simplifiees.fr))

20 : Argumentaire justifiant que le regroupement ne compromettra pas l'approvisionnement en médicaments de la population des quartiers ou des communes d'origine : joindre le formulaire type argumentaire absence de compromission. (téléchargeable sur le site du PAPS <https://www.auvergne-rhone-alpes.paps.sante.fr/> ou directement sur [demarches-simplifiees.fr](https://www.demarches-simplifiees.fr))

21. Mode de transport motorisé collectif à préciser + Pièce jointe relatif au mode de transport motorisé collectif : le transport doit effectuer à minima un aller-retour par jour, tous les jours de la semaine (y compris le week end), mentionner le nom et/ou l'emplacement des arrêts situés à proximité des officines à regrouper.

22. Si le transfert se fait vers une autre commune, l'extrait du JORF ayant publié le décret authentifiant les chiffres des populations municipales : uniquement pour les demandes correspondant à cette situation. Les conditions démographiques doivent être remplies dans la commune d'accueil au vu de ces chiffres.

Certaines pièces justificatives sont obligatoires, d'autres sont facultatives selon la situation. Il n'est pas utile d'envoyer d'autres pièces que celles demandées. Elles doivent correspondre à la situation du transfert envisagé.